# REGLEMENT CONCERNAN

DES

# ECOLE

SOUS LE CONTROLE DES

# Commissaires d'Écoles Ca

DE LA

# CITE DE MONT

ART. I.

CONDUITE DANS LES RUES.

En venant à l'école ou en retournant à la maison, l'on devra éviter de crier, de courir, de se pousser, de se quereller ou de lancer quoi que ce soit.

L'on devra entrer dans la cour en arrivant, et retourner immédiatement chez soi en sortant de l'école.

ART. II.

ARRIVÉE À L'ÉCOLE.

*Cours Intermédiaire et Commercial.*

Les portes seront ouvertes le matin à 7½ heures et le soir à 1 heure.

Le matin, l'étude commencera à 8 heures et la classe à 9 heures.

Le soir, la classe commencera à 1½ heure et l'étude à 4 heures.

*Cours Primaire.*

Les portes seront ouvertes le matin à 8½ heures et le soir à 1 heure.

Les classes commenceront le matin, à 9 heures et le soir à 1½ heure.

Ceux qui arriveront tard à l'étude ou à la classe devront rester à la retenue qui a lieu de midi à

ART. VII.

ABSENCE.

Toute absence d'un élève devra être justifiée à sa rentrée, par un écrit de ses parents ou de ceux qui en tiennent la place. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en prévenir le Principal.

Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ou de l'étude ne sera accordée, à moins d'un billet de la part des parents, expliquant les motifs de cette absence. Ces sortes de permissions sont réservées au Principal.

Toute absence non motivée entraîne d'abord une punition,—puis le renvoi de l'élève si elle se renouvelle assez souvent pour lui faire perdre le fruit de sa fréquentation aux cours.

ART. VIII.

DE L'EXCLUSION.

Les causes qui peuvent donner lieu à l'exclusion définitive, sont les suivantes :

1° Cas d'immoralité soit en action, soit en paroles. soit par écrit ;

2° Le refus de se conformer aux injonctions des Professeurs et du Principal :

3° Les assauts et batteries à l'école ou ailleurs ;

4° Les délits entraînant la condamnation par

Pendant les r
jamais jouer ave

Au son de la
récréation, tout
chacun prendra
pour entrer tran

INST

Il y aura inst
maine. Tout é
par ses Professeu
une analyse de c
oral ainsi que l
toire pour tout

On se rappel
doit tenir le pr
pliquera encore

CONDUI

Les élèves de l'E
nête, morale et chr
Les actes contra
mœurs, comme aus
des infractions grav
Il y a un Direct
des élèves.
Ceux qui ont co
les mois.
Le Principal de
relativement à ce

## ONCERNANT LES ELEVES

DES

## COLES

SOUS LE CONTROLE DES

## oles Catholiques Romains

DE LA

## DE MONTREAL.

être justifiée à
nts ou de ceux
sence peut être
Principal.

e d'une partie
ordée, à moins
expliquant les
de permissions

traîne d'abord
'élève si elle se
faire perdre le
.

eu à l'exclusion

on, soit en pa-

injonctions des

ole ou ailleurs ;

damnation par

Pendant les récréations, les grands ne devront jamais jouer avec les petits et *vice versâ*.

Au son de la cloche qui annoncera la fin de la récréation, tout jeu cessera immédiatement, et chacun prendra le rang qui lui aura été assigné pour entrer tranquillement et en silence.

### Art. XI.

#### Instruction Religieuse.

Il y aura instruction religieuse une fois par semaine. Tout élève Catholique jugé capable par par ses Professeurs, est obligé de donner, par écrit, une analyse de cette instruction. Le compte-rendu oral ainsi que la lettre du Catéchisme est obligatoire pour tout le monde.

On se rappellera que la science de la Religion doit tenir le premier rang partout et l'on s'y appliquera encore plus qu'aux autres matières.

### Art. XII.

#### Conduite et Devoirs Religieux.

Les élèves de l'Ecole doivent avoir une conduite honnête, morale et chrétienne.

Les actes contraires à la tempérance ou aux bonnes mœurs, comme aussi l'omission des devoirs religieux sont des infractions graves au Règlement de l'Ecole.

Il y a un Directeur Spirituel chargé de la confession des élèves.

Ceux qui ont communié sont tenus de se confesser tous les mois.

Le Principal de l'Ecole prendra note des négligences relativement à ce point du Règlement.

### Art. XIII.

### Art. XVI.

#### Récompenses.

Il y aura, à la fin de chaque mois, une séance solennelle, présidée par le Principal, à laquelle assisteront tous les Professeurs et les élèves de l'Institution. A cette séance, le Principal fera la proclamation des bonnes et des mauvaises notes méritées par chacun, pour la conduite et l'application, pendant le mois écoulé, ainsi que la distribution des médailles d'honneur.

Afin d'encourager les *succès*, la *bonne conduite* et l'*application*, tous les mois il sera fait, par le Professeur de chaque classe, un résumé des notes enregistrées pendant le mois, sur le travail de chaque élève. La lecture de ce résumé, déterminant la place que les élèves auront méritée dans leur classe respective, se fera le premier lundi de chaque mois, en présence du Principal et de la classe.

### Art. XVII.

#### Répétitions.

Tous les vendredis il y aura une répétition générale des leçons de la semaine, et tous les mois, en sus d'une composition écrite dans chaque matière, il y aura aussi une récapitulation générale des leçons du mois.

Art. XVII.

devront rester à la retenue qui a lieu de midi à

*Cours Primaire.*

Les portes seront ouvertes le matin à 8½ heures et le soir à 1 heure.

Les classes commenceront le matin, à 9 heures et le soir à 1½ heure.

Ceux qui arriveront tard à l'étude ou à la classe devront rester à la retenue qui a lieu de midi à midi et demi.

### Art. III.

### Étude.

Tous les élèves qui composent les Cours Intermédiaire et Commercial seront tenus d'assister à l'étude du matin ainsi qu'à celle du soir, à moins d'une exemption du Principal.

Le temps de l'étude doit être employé particulièrement pour les devoirs écrits. Chaque élève devra donc emporter ses livres tous les jours, pour étudier ses leçons à la maison.

Pendant l'étude, le silence le plus parfait doit être observé.

### Art. IV.

### Devoirs des Élèves.

Tout élève devra être à sa place pour la prière qui doit se faire avec le plus profond recueillement, avant et après la classe et l'étude.

Les élèves doivent être munis de tout ce qui leur est nécessaire pour suivre les cours,—conserver la place qui leur a été assignée par le Professeur et s'y rendre immédiatement en entrant en classe.

### Art. V.

### Pendant la Classe.

Pendant la classe les élèves garderont le plus profond silence et éviteront de sortir de leur place sans permission. Ils doivent obéir passivement à leurs Professeurs.

### Art. VI.

### Après la Classe.

A la fin de l'étude ou de la classe, chacun devra mettre ses effets en ordre et ne rien laisser sur les pupîtres.

... sont les suivantes :

1° Cas d'immoralité soit en action, soit en paroles, soit par écrit ;

2° Le refus de se conformer aux injonctions des Professeurs et du Principal :

3° Les assauts et batteries à l'école ou ailleurs ;

4° Les délits entraînant la condamnation par toute cour ayant juridiction criminelle ;

5° Les absences réitérées et non justifiées :

6° L'absence non justifiée à la retraite annuelle, aux instructions religieuses, aux examens, à la distribution des prix, aux séances publiques et aux sorties en public.

N.B —Cette absence ne peut être justifiée que par maladie prouvée par un certificat de médecin ou par les parents en personne.

### Art. IX.

### Propreté.

Les élèves doivent se présenter à l'école proprement et décemment vêtus,—avoir les mains et le visage bien nets. Cette propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève. Afin de préserver les livres et les pupîtres de tout accident, chaque élève devra avoir une flanelle et l'étendre sur son pupître pendant l'étude et pendant la classe.

### Art. X.

### Des Récréations et des Jeux en Récréation.

Au commencement de chaque récréation, l'on devra prendre ses précautions afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui ne sera jamais accordé, maladie exceptée. Et dans ce dernier cas il faudra en avertir le maître de la classe pendant la récréation ou immédiatement avant la prière.

Il ne sera jamais accordé de boire pendant la classe.

Les jeux qui sont spécialement défendus, sont : Tous les jeux de mains entraînant le désordre, les jeux intéressés, le jeu de *moine* et autres semblables. Il sera également défendu de lancer quoi que ce soit, de sortir de la cour de récréation sans permission.

Les élèves de l'
nête, morale et cl
Les actes cont
mœurs, comme a
des infractions gr
Il y a un Dire
des élèves.
Ceux qui ont c
les mois.
Le Principal d
relativement à ce

Devoirs des É
et E

Les élèves n
fesseurs lorsqu
les rencontrero
la discrétion e
leur appartien
seulement env
dans leurs rap
parfait *decorum*
lois de la polit
nières brutales
tions vulgaires
" dire des non
rons, les action
pas immorales,
éducation, etc
parmi les élève

Les sacres,
calomnies, etc.
sont absolumen
sévères.

Il y aura une
pour tous les é
ou en classe,—
qui n'auront p
faction de leur
un *pensum*, etc.

A la fin de c
parents des élè
merciale et l'Ec
tin constatant
succès de leurs

tion, soit en pa-

injonctions des

cole ou ailleurs ;

ondamnation par
inelle ;

n justifiées :

etraite annuelle,
xamens, à la dis-
publiques et aux

tre justifiée que
icat de médecin

l'école propre-
les mains et le
oit aussi se faire
jets de chaque
s et les pupitres
evra avoir une
pendant l'étude

n Récréation.

récréation, l'on
de ne pas sortir
amais accordé,
ier cas il faudra
ndant la récréa-
rière.

oire pendant la

léfendus, sont :
le désordre, les
autres sembla-
de lancer quoi
récréation sans

Les élèves de l'Ecole doivent avoir une conduite honnête, morale et chrétienne.

Les actes contraires à la tempérance ou aux bonnes mœurs, comme aussi l'omission des devoirs religieux sont des infractions graves au Règlement de l'Ecole.

Il y a un Directeur Spirituel chargé de la confession des élèves.

Ceux qui ont communié sont tenus de se confesser tous les mois.

Le Principal de l'Ecole prendra note des négligences relativement à ce point du Règlement.

## Art. XIII.

### Devoirs des Élèves envers leurs Professeurs et envers leurs confrères.

Les élèves n'oublieront pas de saluer leurs Professeurs lorsqu'ils passeront devant eux, ou qu'ils les rencontreront dans la rue. Ils montreront de la discrétion en ne touchant à aucun objet qui ne leur appartient pas. Ils devront observer, non-seulement envers leurs Professeurs, mais encore dans leurs rapports avec leurs confrères, le plus parfait *decorum*, c'est-à-dire ne blesser en rien les lois de la politesse et du bon ton. Ainsi, ces manières brutales, bourrues, etc., etc., ces appellations vulgaires connues sous le terme général de "dire des noms," les paroles messéantes, les jurons, les actions qui, en un mot, bien que n'étant pas immorales, dénotent cependant une mauvaise éducation, etc., ne doivent pas se rencontrer parmi les élèves de cette institution.

Les sacres, les jurements, les médisances, les calomnies, etc., etc., (rapports faux ou indiscrets) sont absolument interdits, sous les peines les plus sévères.

## Art. XIV.

### De la retenue.

Il y aura une retenue de midi à midi et demi pour tous les élèves qui arriveront tard à l'étude ou en classe,—qui ne sauront pas leurs leçons,—qui n'auront pas préparé leurs devoirs à la satisfaction de leur Professeur, ou qui auront mérité un *pensum*, etc.

## Art. XV.

### Bulletins.

A la fin de chaque trimestre, il sera envoyé aux parents des élèves fréquentant l'Académie Commerciale et l'Ecole Primaire du Plateau, un Bulletin constatant la conduite, l'application et les succès de leurs enfants.

## Art. XVII.

### Répétitions.

**Tous les vendredis il y aura une répétition générale des leçons de la semaine, et tous les mois, en sus d'une composition écrite dans chaque matière, il y aura aussi une récapitulation générale des leçons du mois.**

## Art. XVIII.

### Remarques générales.

Comme il est impossible d'énumérer dans un règlement tout ce que les élèves doivent faire ou éviter, à l'école ou dans les rues — voici en résumé, la règle de conduite de chacun : " Eviter de faire, à l'école ou dans les rues, tout ce qui ne serait pas digne de la conduite d'un enfant bien élevé et d'un Chrétien."

Aucun élève n'aura le droit de rendre compte à ses parents ou à qui que ce soit, des punitions infligées aux autres à l'école.

Tout objet acheté, vendu ou échangé entre les élèves sera confisqué au profit de la bibliothèque, ainsi que le prix de l'achat, de la vente ou de l'échange. Lorsque l'objet sera d'une valeur considérable il sera remis aux parents.

Ceux qui casseront ou endommageront un meuble ou un objet quelconque seront tenus de payer la valeur du dommage.

Il est absolument défendu de faire usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, à l'école ou dans les rues. L'usage de la gomme est tout aussi défendu que celui du tabac.

N. B.—Lorsqu'un élève se retire de l'école, les parents sont tenus d'en avertir le Principal,—sinon ils seront obligés de payer le prix de l'enseignement, comme si l'élève avait assisté en classe.

---

## APPROBATION.

Ce Règlement a été approuvé par les Commissaires d'Ecoles Catholiques Romains de la cité de Montréal, à une assemblée régulière tenue le 24 juillet 1873.